



ARRETE N°2023-

19 22

/MESRS-SG DU

04 AOUT 2023

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE n°2022-0091/MESRS-SG DU 03  
FEVRIER 2022 FIXANT LE CAHIER DE CHARGES DES ETABLISSEMENTS  
PRIVES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-011 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'éducation;
- Vu la Loi n°2012-013 du 24 février 2012 relative aux établissements privés d'enseignement en République du Mali ;
- Vu la Loi n°2018-034 du 27 juin 2018 portant création de l'Agence Malienne d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (AMAQ-SUP) ;
- Vu l'Ordonnance n°2016 -003/P-RM du 15 février 2016 portant création de la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;
- Vu le Décret n°06- 395/P-RM du 19 septembre 2006 fixant les modalités de l'habilitation et de la délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur ;
- Vu le Décret n°2012-588/P-RM du 08 octobre 2012, modifié, fixant les modalités d'application de la loi relative aux établissements privés d'enseignement en République du Mali ;
- Vu le Décret n°2016-0073/P-RM du 15 février 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;
- Vu le Décret n°2018-0734/P-RM du 21 septembre 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (AMAQ-SUP) ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté n°2022-0091/MESRS-SG du 03 février 2022 fixant le cahier de charges des établissements privés d'Enseignement supérieur,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions des articles 25, 26, 45 et 47 de l'Arrêté n°2022-0091/MESRS-SG du 03 février 2022 fixant le cahier de charges des établissements privés d'enseignement supérieur sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article 25 (nouveau) :** Les établissements privés d'enseignement supérieur comportant des filières de formation en médecine, en pharmacie, en odontostomatologie ou dans l'une des spécialités paramédicales, doivent disposer des domaines de stages adaptés permettant aux étudiants inscrits de les effectuer, et ce, en conformité avec ce qui existe dans les établissements publics similaires.

Les établissements privés ne disposant pas de domaines de stages propres signent des

conventions avec des établissements publics ou privés réunissant les conditions nécessaires au bon déroulement desdits stages.

Ces conventions sont soumises à l'appréciation des services techniques compétents des Ministères en charge de l'enseignement supérieur et de la santé.

Les établissements privés de formation en sciences de la santé sont tenus de respecter les normes pédagogiques en vigueur, un enseignant de rang magistral pour cinq étudiants et disposer d'un plateau technique dont la composition sera fixée par décision du ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Directeur général de l'Enseignement supérieur.

Les conditions de création et d'ouverture seront soumises aux principes fixés par la carte universitaire.

**Article 26 (nouveau)** : Les établissements privés d'enseignement supérieur fixent, sur proposition de leur Conseil Scientifique et Pédagogique, le calendrier des enseignements relatifs à chaque diplôme et, en particulier, les dates d'arrêt des cours, les périodes de révision, les dates d'examens et de délibérations. Ce calendrier sera communiqué au ministre chargé de l'Enseignement supérieur et aux étudiants au début de chaque année universitaire.

L'établissement privé d'enseignement supérieur est tenu de produire un rapport de rentrée et de fin d'année qu'il soumet à la Direction générale de l'Enseignement supérieur au plus tard quarante-cinq (45) jours après la date de clôture des inscriptions et quarante-cinq (45) jours après la fin des examens.

**Article 45 (nouveau)** : En cas de nécessité, un acte est pris par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur afin de mobiliser la caution.

La demande de paiement, adressée à la banque par écrit, est signée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur en cas de force majeure.

**Article 47 (nouveau)** : Les établissements privés d'enseignement supérieur qui proposent des filières de formation à l'évaluation en vue d'une éventuelle habilitation doivent s'acquitter, au dépôt des dossiers de demande d'évaluation, de la somme de **trois cent mille (300 000) francs CFA** pour chaque formation conduisant à la délivrance :

- d'un diplôme de niveau bac +2 (DUT) ;
- d'un diplôme de niveau bac +3 (Licence ou Licence Professionnelle) ;
- d'un diplôme de niveau bac +5 (Master) ;
- d'un diplôme de niveau bac +8 (Doctorat).

Les frais de dépôt des dossiers de demande d'évaluation sont versés auprès du Régisseur de recettes de l'Agence Malienne d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (AMAQ-SUP) contre une quittance du Trésor Public.

**Article 2** : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Ampliations :**

Original.....	01
PT-RM-CNT-CS-CC-CESC-HCJ-HCC.....	07
Primature-Tous Ministères.....	26
Vérificateur Général.....	01
Tous Gouverneurs de Région et District.....	20
Dtions Nles/MESRS-Sces rattachés.....	22
DGB-CF-DNTCP-DNFP.....	04
Archives.....	01
J. O.....	01

Bamako, le  
Le ministre,

04 AOUT 2023



**Monsieur Bouréma KANSAYE**  
Chevalier de l'Ordre National

